



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- **309**
du - 5 AOUT 2010

mettant la société ARKEMA en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 (« seuils des rejets ») de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 prescrivant les modalités de surveillance des eaux traitées par la station d'épuration finale (STF) du site de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, ainsi que les modalités de rejet de ces eaux dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société ARKEMA sur la plateforme de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-203 du 26 septembre 2008 fixant les modalités de surveillance des eaux traitées par la station finale de traitement de la plateforme de Carling/Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2010 ;

Considérant que des dispositions de l'arrêté susvisé ont été enfreintes ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'importance de limiter dans le temps l'impact sur le milieu lié au dysfonctionnement des installations de la station de traitement des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société ARKEMA est mise en demeure de respecter, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6 « seuils des rejets » de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

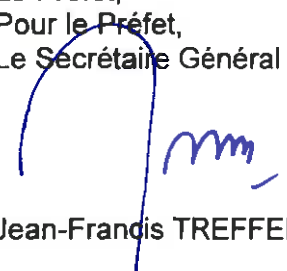
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de l'arrondissement de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL